

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
Madame la Présidente
Christina Kiss
Tribunal fédéral
1^{ère} Cour de droit civil
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 12 novembre 2016
http://www.swisstribune.org/doc/161112DE_TF.pdf

ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2016 ANNOTÉ

Madame la Présidente,

Veillez trouver ci-joint une copie de votre arrêt daté du 20 octobre 2016, que j'ai reçu le 8 novembre 2016 et que j'ai annoté pour information à nos concitoyens et pour respecter l'engagement d'éthique que j'ai pris en avril 2016 vis-à-vis de l'avocat du groupe d'éthique de résistance.

Droit de réponse

Ce document est publié sur le site www.swisstribune.org. Vous avez naturellement le droit de réponse et pouvez défendre votre position sur le site www.swisstribune.org. Dans le cas, où un élément dans ce jugement annoté serait inexact, je vous invite par la présente à en demander la correction qui sera publiée sur le site.

Objet de ma démarche : faire constater à notre nation la violation des droits fondamentaux constitutionnels

Comme je l'ai signalé, le procès est vicié par un déni de justice permanent. En l'occurrence, si Me Bettex¹ n'avait pas empêché mon avocat, Me R. Schaller, de me représenter devant le Parlement vaudois, cette procédure n'aurait pas dû se dérouler devant votre Tribunal. Fait d'autant plus grave puisque le Tribunal fédéral² a continué d'empêcher Me R. Schaller de me représenter devant le Parlement vaudois.

De l'extrême gravité du fait d'être privé d'un avocat pour se défendre

Suite aux agissements de Me Bettex, à début avril 2016, un avocat³ m'a expliqué que lorsque la justice n'arrive pas à étouffer une affaire, **elle prive le plaignant de son droit d'être défendu par son avocat**. Il m'avait dit que le pire des cas est celui où un avocat renonce à défendre son client parce qu'il fait l'objet de pression et que le client se voit reprocher le travail que n'a pas fait son avocat. Me Schaller n'a pas renoncé à me défendre malgré les pressions du TF. Par contre Me BK, faisant l'objet d'une plainte pénale, a refusé de recourir avec une procuration exposant le véritable contexte et vous me reprochez le travail qu'il n'a pas fait. **C'est le pire des cas !**

Des faits que vous exposez dans votre jugement qui trompent sur la réalité

Si vous donnez à lire votre jugement non annoté à une personne lambda en lui demandant si vous avez respecté les droits fondamentaux constitutionnels, elle vous le confirmera. Si vous lui donnez à lire ce jugement annoté, elle vous dira que vous avez violé de manière crasse les Valeurs de notre Constitution et les droits fondamentaux. C'est ce qu'on appelle le mensonge par omission, vous deviez vous récuser. **Si vous posez la question à l'avocat du GER, il vous répondra que c'est le jugement qu'ils attendaient pour faire une frappe chirurgicale !**

A chacun de nos concitoyens, qui demandent au Tribunal fédéral de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, de se faire leur propre opinion sur votre jugement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations les meilleures


Dr Denis ERNI

¹ http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/161003DE_IG.pdf



(1) : *Le Tribunal n'est pas indépendant*

Arrêt du 20 octobre 2016
Présidente de la Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Kiss, présidente.
Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

Denis **Emi**⁽²⁾, case postale 408,
1470 Estavayer-le-Lac,
recourant,

(2) : *C'était le nom⁴ d'un avocat qui devait figurer dans le recours, mais il n'y figure pas suite à des pressions inacceptables dans un état de droit !*

contre

Patrick **Foetisch**⁽³⁾, 1884 Villars-sur-Ollon,
représenté par Me François Bohnet, avocat,
rue de la Serre 4/avenue de la Gare 10,
2000 Neuchâtel,
intimé.

(3) : *Foetisch utilise ses privilèges⁵ d'avocat OAV pour créer le dommage*

Objet

responsabilité civile; prescription,

recours contre l'arrêt rendu le 4 août 2016 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

(4) : *L'arrêt⁶ du 4 août est vicié par un droit caché et la violation du droit d'être entendu.*

- (1) *Me Foetisch s'est prévalu de son Titre d'avocat OAV pour dire qu'il pouvait commettre des crimes en toute impunité avec la protection du Tribunal fédéral. En 21 ans de procédures, il l'a prouvé plusieurs fois. Le jugement⁷ neuchâtelois cassé par le TF et le recours⁸ en matière pénale de 2010 rejeté par le TF sont des exemples éloquents. L'assassinat de Pierre PENEL révélé par l'avocat⁹ du GER après que Me Bettex¹⁰ a refusé le droit à mon avocat de pouvoir me représenter complète le tableau.*
- (2) *Cet avocat ne pouvait pas recourir avec une procuration annotée qui indiquait¹¹ que l'issue du jugement était faussée par un procès vicié et un droit caché*
- (3,4) *voir remarques point (1)*

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160914DE_TF.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/161016DE_TF.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/d407_recours_au_TF_du_29032010ve.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_IG.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/161016DE_TF.pdf

Considérant en fait et en droit :

1.

1.1 Le 2 juillet 2009, Denis Erni⁽⁵⁾ a ouvert action contre Patrick Foetisch, notamment, en vue d'obtenir le paiement de 2'222'550 fr., intérêts en sus. Le défendeur ayant excipé de la prescription, il a été convenu de trancher séparément cette question.

Par jugement du 3 septembre 2015, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a rejeté la demande⁽⁶⁾ comme étant prescrite.

Saisie d'un appel du demandeur, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel, statuant par arrêt⁽⁷⁾ du 4 août 2016, l'a rejeté et a confirmé le jugement de première Instance, vu la prescription des droits invoqués.

1.2 Le 14 septembre 2016, Denis Erni⁽⁸⁾ (ci-après: le recourant) a adressé une lettre au Tribunal fédéral relativement à cet arrêt. Constatant que ladite lettre ne faisait pas ressortir clairement l'intention de son auteur d'interjeter un recours au Tribunal fédéral et qu'elle ne satisfaisait manifestement pas aux exigences fixées par la loi pour la recevabilité d'un tel recours, le greffier de la Ire Cour de droit civil a écrit, le 16 septembre 2016 au recourant pour l'en informer, en précisant que, sauf avis contraire de sa part jusqu'au 30 septembre 2016, le Tribunal fédéral admettrait qu'il renonçait à obtenir une décision formelle sur le recours et, par conséquent, classerait l'affaire sans frais.

En date du 29 septembre 2016, le recourant a déposé une nouvelle écriture dans laquelle il a complété son argumentation.

Invité⁽¹¹⁾ à verser une avance de frais de 500 fr. par ordonnance présidentielle du 3 octobre 2016, le recourant a écrit au Tribunal fédéral, le 16 octobre 2016, afin d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et la désignation d'un avocat d'office. Il a également saisi cette occasion pour compléter derechef ses précédentes écritures.

La cour cantonale et l'intimé n'ont pas été priés de se déterminer sur le recours.

⁽¹²⁾ M. Erni ayant fait le choix d'être défendu par un avocat pour rédiger le recours, car il n'est pas juriste et ne maîtrise pas la procédure a alors envoyé à Me Schaller toute la correspondance avec le TF. En date du 14 octobre, Me Schaller a confirmé à M. Erni qu'il avait droit à ce qu'un avocat rédige le recours et le défende auprès du TF. Comme Me Schaller a déjà été privé de défendre M. Erni par le TF, il a conseillé à M. Erni de demander au TF qu'il lui nomme un avocat d'office ad hoc. Il n'a jamais été question de demander l'assistance judiciaire ! VOIR¹⁷ LE COURRIER FAIT AU TF

(5) Imprécis : Denis Erni, représenté par Me R. Schaller, un professionnel de la loi

(6) Important : La demande est défendue par Me B. Kaufmann, un professionnel de la loi

(7) Fait omis : l'arrêt est vicié par la violation du droit d'être entendu et un déni de justice permanent¹²

(8) Fait omis : cette lettre¹³ précisait que M. Erni voulait recourir assisté de son avocat, mais que le jour même son avocat BK a refusé de recourir avec une procuration annotée précisant que le procès était vicié, par les relations qui liaient Me Foetisch aux Tribunaux. M. Erni privé de son avocat précisait qu'il n'avait pas la compétence pour rédiger un recours.

(9) Fait essentiel : le greffier¹⁴ voulait savoir si M. Erni voulait recourir

(10) M. Erni¹⁵ a répondu au courrier du greffier qu'il voulait recourir mais avec son avocat qui utilise la procuration annotée.

(11) Le Tribunal¹⁶ a répondu à M. Erni que son courrier était considéré comme un recours et il lui demandait 500 CHF.

¹² http://www.swisstribune.org/doc/160819RS_TF.pdf

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/160914DE_TF.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160916TF_DE.pdf

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/160929DE_TF.pdf

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/161003TF_DE.pdf

¹⁷ http://www.swisstribune.org/doc/161016DE_TF.pdf

2.

Le recours, non intitulé, sera traité comme un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), dès lors que la valeur litigieuse atteint, en l'espèce, le seuil minimal fixé à l'art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité d'un tel recours.

3.

En vertu de l'art. 100 al. 1 LTF, le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Etant fixé par la loi, ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

En l'espèce, le mandataire du recourant, Me Bruno Kaufmann, a pris possession de l'arrêt attaqué le 12 août 2016. Cependant, le délai de recours n'a pas commencé à courir le lendemain de cette date (cf. art. 44 al. 1 LTF), mais le 16 août 2016 puisque la notification de l'arrêt est intervenue durant les fêtes judiciaires d'été (art. 46 al. 1 let. b LTF). Ce délai est arrivé à échéance le 14 septembre 2016. Il suit de là que seul le mémoire de recours remis à la poste à cette date pourra être pris en considération. Quant aux deux autres écritures déposées respectivement le 29 septembre et le 17 octobre 2016, elles l'ont été hors délai. L'argumentation complémentaire qui figure dans chacune d'entre elles ne pourra donc pas être examinée. En revanche, comme il s'agit là de questions n'exigeant pas le respect d'un délai fixé par la loi, il pourra être tenu compte de la première lettre, en tant qu'elle manifeste en temps utile (i.e. avant l'échéance du délai judiciaire fixé au 30 septembre 2016 pour ce faire) la volonté du recourant d'obtenir une décision formelle sur son recours, de même que de la seconde, dans la mesure où elle contient une requête d'assistance judiciaire.

4.

Conformément à l'art. 42 LTF, le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs (al. 1); ces derniers doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2). A ce défaut, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. a et b LTF).

(15) Fait faux : Le recourant n'a pas demandé l'assistance judiciaire mais le respect du droit d'être représenté par un avocat puisqu'il n'a pas la compétence pour rédiger un recours, ce qui est un droit garanti par la Constitution fédérale. Ce droit est particulièrement important lorsqu'une plainte pénale déposée par Me Foetisch contre l'avocat - qui devait rédiger le recours - empoisonne la procédure.

(16) Droit inapplicable: Cela ne sert à rien dans le jugement de dire qu'un mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. C'était le rôle à l'avocat d'office que devait nommer la Juge Christina Kiss de rédiger le recours avec ces exigences, c'était la responsabilité de cet avocat de faire ce travail.

L'avocat du GER a dit que la pire des choses qui puisse arriver est lorsqu'un juge fédéral reproche à un justiciable de ne pas avoir fait le travail de l'avocat dont les Tribunaux l'ont privé !

Pour ma part j'ai pris l'engagement de publier ces méthodes qui sont un outrage à notre nation !

(13) Le mémoire¹⁸ mis à la poste le 14 septembre avec son annexe¹⁹ signale :

a) Le droit caché qui fait que le dommage n'existerait pas sans les relations²⁰ qui lient Me Foetisch aux Tribunaux.

b) l'absence d'indépendance et neutralité des Tribunaux face aux privilèges de Me Foetisch

c) la violation du droit à un recours effectif avec l'avocat qui se désiste au dernier moment

d) L'avocat du GER qui propose d'abattre un Conseiller fédéral

(14) Fait faux : Le recourant exige le respect de ses droits fondamentaux constitutionnels pour le traitement de ce recours. Sa volonté n'est pas d'obtenir une décision formelle, mais le respect des droits fondamentaux, ce qui n'est pas la même chose.

¹⁸ http://www.swisstribune.org/doc/160914DE_TF.pdf

¹⁹ http://www.swisstribune.org/doc/160909DE_IG.pdf

²⁰ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Comme le Tribunal fédéral l'a déjà indiqué à l'intéressé par lettre du 16 septembre 2016, le mémoire déposé en date du 14 septembre 2016, soit le dernier jour du délai de recours, est manifestement irrecevable au regard de ces exigences. Le recourant en était du reste conscient puisqu'il a cherché ultérieurement, mais trop tard, à réparer ce vice lui-même, respectivement à obtenir la nomination d'un avocat d'office pour qu'il l'aide à le faire.

Dès lors, application sera faite, en l'espèce, de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 LTF.

5.

Les conditions auxquelles l'art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire à la partie recourante et l'attribution d'un avocat d'office à celle-ci ne sont pas réalisées en l'occurrence. En effet, comme le délai de recours, non prolongeable, a déjà expiré, un mémoire déposé par un avocat dans le respect des exigences de forme susmentionnées ne pourrait, de toute façon, pas être pris en considération. Par conséquent, le recourant supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

L'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens.

(17) Droit applicable : Le recourant a appris en droit que la procédure doit être faite pour faire respecter le droit supérieur dont les droits fondamentaux garantis par la Constitution suisse.

Il sait que le peuple suisse n'a jamais permis au Parlement de mettre en place un droit caché²¹ pour permettre aux avocats d'utiliser le pouvoir du Tribunal fédéral pour violer les droits des citoyens. En ayant dûment signalé que le procès était vicié par ce droit caché, il ne savait pas que le recours serait manifestement irrecevable, puisque le législateur n'a pas prévu ce cas. La juge n'a pas le droit d'appliquer des procédures que le législateur n'a pas prévues pour un procès vicié.

(18) Fait faux selon le contexte omis : Le recourant n'a pas cherché à réparer le vice lui-même puisqu'il avait fait le choix d'être représenté par un avocat, chacun appréciera le cynisme et la mauvaise foi du juge. Il considérait que la juge sachant que l'arrêt était vicié par un droit caché, elle allait agir en prenant cet élément en considération pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

(19) Fait faux comme on l'a vu au point 13, 14 et 15 : Le recourant a simplement contacté l'avocat qui avait déposé la demande et qui s'est vu privé par le TF de le défendre devant le parlement vaudois. Cet avocat lui a confirmé que la Constitution lui garantissait le droit d'être représenté par un avocat. C'est le droit supérieur et il devait par conséquent demander au TF de nommer un avocat qui puisse rédiger le recours.

(20) Droit inapplicable dans le contexte donné : La Constitution suisse garantit l'accès à un Tribunal neutre et indépendant, elle garantit le droit à pouvoir être défendu par un avocat, elle garantit l'égalité devant la loi, elle garantit le droit à ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat !

Tous ces droits sont violés. La juge Kiss ne fait que confirmer les faits²² établis avec l'avocat médiateur du Grand Conseil vaudois, Me de Rougemont, lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire.

(21) Dans l'annexe²³ du point 13, Patrick Foetisch avait annoncé citation :

« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

La juge Kiss n'aura pas fait mentir cette prédiction faite il y a 21 ans par Me Foetisch.

²¹ http://www.swisstribune.org/doc/161010DE_IG.pdf

²² http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

²³ http://www.swisstribune.org/doc/160909DE_IG.pdf

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Rejette la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant.

3.

Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge du recourant.

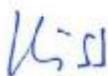
4.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 20 octobre 2016

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente:



Kiss

Le Greffier:



Carruzzo



Jugement trahissant les Valeurs de la Constitution et confirmant l'analyse de l'avocat du GER

La Juge Christina Kiss sait que la Constitution suisse garantit l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants (article 30 cste). Elle sait que la Constitution suisse ne permet pas de traiter les citoyens de manière arbitraire (article 9 cste).

Elle savait que le droit supérieur est applicable. Elle savait qu'elle n'avait pas le droit d'appliquer les procédures qu'elle a appliquées pour faire son jugement puisque le législateur n'a pas prévu ce cas de procès vicié, où Me Foetisch, un Président administrateur, avocat OAV, utilise les relations qui lient OAV aux Tribunaux pour détourner le pouvoir des Tribunaux à son avantage pour commettre des crimes en toute impunité.

Page 5

Avec les courriers de M. Erni daté du 14 septembre, 29 septembre et 16 octobre 2016 que cite la Juge Kiss, elle sait que les Tribunaux font faire de la procédure abusive et que M. Erni fait l'objet d'un déni de justice caractérisé.

En particulier, elle sait que :

- 1) L'arrêt du 4 août est fondé sur une dénonciation calomnieuse, où le Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse par manque d'indépendance des Tribunaux*
- 2) Me Foetisch est arrivé à faire faire 21 ans de procédures pour savoir s'il a le droit de casser un contrat et de ne pas rendre la prestation.... question à laquelle Me de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil, a pu répondre en 5 minutes, voir courrier du 16 octobre 2016 page 8*

En avril 2016, l'avocat du GER, qui a pris connaissance de tout le dossier, a constaté que les Autorités ne voulaient plus respecter les droits fondamentaux constitutionnels. Il a conseillé d'abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les Valeurs de la Constitution. Ce jugement qui omet de décrire la fausseté des faits liés au déni de justice permanent est à considérer comme une nouvelle confirmation de l'analyse de l'avocat du GER

Dans ce contexte pris en compte, il faut logiquement constater que la Juge Kiss met en danger de mort un Conseiller fédéral ou expose des membres des Autorités à des représailles, dès que son jugement - qui viole de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution - est publié, ou dès que le GER en aura connaissance, dans le cas où on exclut l'engagement d'éthique pris en avril avec le GER.



DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'ETHIQUE PRIS VIS-À VIS DE L'AVOCAT DU GER EN AVRIL 2016

De l'assassinat de Pierre PENEL et de l'entretien avec Me Bettex à l'origine de l'action de l'avocat du GER

En avril 2016, j'ai été contacté par un avocat du groupe d'éthique de résistance qui a pris connaissance de tout le dossier. Il disait que les plus Hautes Autorités du pays ne veulent plus respecter les Valeurs de la Constitution et que la Suisse a besoin d'un Maurice Bavaud pour que les Autorités fédérales respectent à nouveau ces Valeurs.

On a eu une discussion de plusieurs heures sur le contrôle de la justice par les organisations criminelles. Il connaissait bien les méthodes utilisées par Me Foetisch, Me Bettex, et le professeur Claude Rouiller pour contourner le respect des droits constitutionnels. J'observe que ce sont les mêmes méthodes qu'applique la juge Kiss dans son jugement présent pour contourner le respect des droits fondamentaux constitutionnels.

Selon cet avocat, cela ne sert à rien de vouloir obtenir le respect des droits constitutionnels face à ces professionnels de la loi qui se servent de la procédure, en abusant de leur pouvoir, pour contourner de manière crasse le respect des droits garantis par la Constitution.

Selon lui la situation est devenue critique depuis la fin des années 90 avec la globalisation des marchés et la presse qui a perdu son indépendance. C'est en 2008, suite aux scandales financiers et à l'incapacité des Autorités à faire respecter les Valeurs de la Constitution que leur groupe s'est formé. Face à la mort de Pierre PENEL, qui selon eux a été empoisonné par un membre d'une société secrète pour assurer la prescription pénale à Me Foetisch, ils sont arrivés à la conclusion que la Suisse a besoin d'un Maurice BAVAUD. Ils ont les moyens de faire des frappes chirurgicales. En particulier, ils connaissent la manière dont un citoyen peut être éliminé par empoisonnement de manière très discrète.

De l'approche Win Win face à la censure de la presse et à la globalisation

Je l'ai rendu attentif que dans l'industrie, l'expérience montre que si on rend visible les agissements d'employés qui ne respectent pas les Valeurs d'une entreprise, cela donne une chance à ces employés de corriger leur erreur. S'ils ne la corrigent pas, tout le monde comprend les sanctions prises contre eux. Ce principe devrait aussi être applicable aux fonctionnaires et magistrats qui ne respectent pas les Valeurs de la Constitution dans leurs décisions. Il venait d'ailleurs de prendre²⁴ connaissance des correspondances que j'avais eues avec Me Bettex et la Présidente du Grand Conseil vaudois à ce sujet. Pour être concret, pour les affaires que je connais, je lui proposais de rendre visible le comportement de fonctionnaires et de magistrats qui violent les droits garantis par la Constitution et de donner une chance aux membres des Autorités concernées et compétentes de corriger ces comportements avant que leur groupe n'intervienne avec une frappe chirurgicale.

C'est une approche respectueuse de l'éthique qui est Win Win :

- a) Les membres des Autorités qui ne veulent pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, malgré qu'elles ont été dûment averties, devront vivre dans un climat de peur face aux agissements de ce groupe de résistance. Si ces personnes font l'objet de représailles du groupe de résistance, personne ne s'étonnera. La morale sera sauvée.*
- b) Les membres des Autorités qui ne veulent pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, mais qui corrigent le tir à temps après avoir été dûment averties, n'auront aucune crainte à avoir du moment qu'elles auront pris les mesures nécessaires pour faire respecter les Valeurs de la Constitution de manière loyale et crédible.*

²⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

Par exemple, pour ce jugement de la juge Kiss, la démarche est la suivante :

- 1) Le justiciable rend visible les éléments violant les droits constitutionnels en les exposant publiquement sur internet. Ce jugement annoté publié sur internet est l'une des méthodes qui permet à chacun de vérifier que la Juge Kiss ne respecte pas les Valeurs de la Constitution. En particulier, chacun peut constater :

« Dans le cas présent, la Juge Kiss a omis dans son jugement de préciser que le procès était vicié par les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Elle a omis de préciser que dans le cadre du traitement d'une demande d'enquête parlementaire sur cette question, Me François de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil, a montré qu'en 5 minutes n'importe quel juge respectueux des Valeurs de la Constitution devait constater que Me Foetisch abusait de son pouvoir, voir dernière²⁵ page courrier du 16 octobre 2016 »

- ⊖ Le respect des droits fondamentaux constitutionnels est violé de manière crasse du moment que Me Foetisch, un professionnel de la loi, arrive à obtenir des Tribunaux qu'il ruine un citoyen à faire 21 ans de procédures pour savoir s'il a le droit de casser un contrat et de ne pas rendre la prestation....question à laquelle Me de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil, a pu répondre en 5 minutes !

- ⊖ La juge, qui est tenue de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, n'avait pas le droit d'omettre ce contexte. Elle aurait aussi dû citer dans son jugement que dans le cadre de la demande d'enquête parlementaire, il a été établi que citation²⁶ :

« il a été admis unanimement que le dommage causé au Dr Erni par ces particularités de la loi était inacceptable »

- ⊖ Elle aurait dû se récuser et s'adresser aux Autorités concernées pour leur expliquer que le législateur n'a pas prévu ce cas et qu'elle ne peut pas respecter les droits fondamentaux constitutionnels dans ce contexte où Me Foetisch commet du dommage avec ses privilèges qui le lie aux Tribunaux.

- 2) Le GER, qui prend connaissance de ce courrier rendu visible sur internet, a toute latitude pour faire une frappe chirurgicale selon ses critères à la condition que les personnes concernées aient pu réagir. Même s'il estime que les mots ne servent à plus rien et qu'il faut abattre un Conseiller fédéral, ou prendre d'autres mesures que nous avons évoquées lors de notre discussion, pour rétablir les droits fondamentaux constitutionnels, il agira avec éthique. En particulier, il est convenu qu'il n'agira pas si les membres des Autorités qui ont violé les droits fondamentaux constitutionnels, dûment averties, décident de corriger à temps le tir de manière loyale et honorable.

C'est une approche WINWIN puisque ceux qui n'ont pas assuré le respect des droits garantis par la Constitution ont une nouvelle chance d'agir dans un délai limité pour rétablir les droits fondamentaux constitutionnels avant d'être réellement exposés à des représailles du GER. Ils ont l'assurance que le GER n'agira pas pour les cas exposés sur le site www.swisstribune.org s'ils s'engagent à assurer le respect des droits garantis par la Constitution de manière crédible et loyale. Leur prise de position étant publiée sur le site.

Si demain des membres des Autorités ont fait l'objet de représailles pour n'avoir pas respecté les droits fondamentaux constitutionnels et n'avoir pas voulu corriger le tir de manière loyale et honorable, chaque citoyen pourra vérifier que les représailles étaient justifiées.

A souligner que chacun a le droit de réponse sur le site www.swisstribune.org.

Si le site www.swisstribune.org venait à être censuré, il a été convenu avec l'avocat du GER qu'il ne sera plus lié par cet engagement d'éthique. Il pourra agir directement sans donner la possibilité à ceux qui violent les droits fondamentaux constitutionnels de corriger le Tir à temps.

Information à nos concitoyens sur le contexte de ce jugement :

Par la publication de ce jugement annoté, chacun d'entre vous peut se faire sa propre opinion sur ce jugement.

A retenir en particulier que ce jugement n'existerait pas si :

- (1) le Tribunal fédéral ne permettait pas à l'Ordre des avocats d'empêcher le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse de témoigner. (Contexte omis par la Juge fédérale Kiss lié au comportement de Me Bettex).
- (2) le Tribunal fédéral ne m'avait pas empêché d'être représenté par mon avocat devant le Grand Conseil vaudois. (Contexte omis par la Juge fédérale Kiss, aussi lié au comportement de Me Bettex)

Note : *L'avocat du GER est intervenu juste après avoir appris le comportement de Me Bettex ! L'incapacité du TF à faire respecter les droits fondamentaux discrédite aussi leur profession pour certains avocats.*

²⁵ http://www.swisstribune.org/doc/161016DE_TF.pdf

²⁶ http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf